



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2023-148

Nom du projet : Plan d'Intervention Sanitaire d'Urgence (PISU) contre *Aethina tumida*
Numéro de dossier : DIR/AD/2023/134
Pétitionnaire : Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)
Adresse du pétitionnaire : 29 Boulevard de la Providence, 97400 Saint-Denis
Localisation : Cœur naturel de parc national – secteur Saint-Philippe et Saint-Joseph

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur n°2, n°8 et n°9 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de la DAAF en date du 12 Mai 2023 et relatif au dossier n° DIR/SAADD/2023/134 ;

Considérant que la présence dans le sud de La Réunion du ravageur des colonies d'abeilles *Aethina tumida*, ou petit coléoptère des ruches, a été signalée à la DAAF puis confirmée par l'ANSES en juillet 2022 ; qu'il s'agit une espèce exotique ;

Considérant qu'au 12 mai 2023, 15 foyers ont été détectés, dont 13 sur la commune de Saint-Philippe ;

Considérant le Plan d'Intervention Sanitaire d'Urgence (PISU) établi par le Ministère de l'Agriculture, compte-tenu des impacts économiques majeurs de ce ravageur et de son incidence sur la filière apicole locale ;

Considérant que dans ce contexte, le Ministère de l'Agriculture demande à la DAAF de La Réunion de réaliser un état des lieux de l'état sanitaire des colonies sauvages dans la zone de surveillance actuelle, sur la période de juin à juillet 2023, impliquant des prélèvements de tout ou parties de colonies sauvages ;

Considérant que la DAAF confie au Groupement de Défense Sanitaire (GDS), les missions de prospection sur les essaims sauvages du secteur concerné ;

Considérant que les méthodes de prélèvement des essaims sauvages peuvent, dans certains cas, entraîner leur destruction ;

Considérant que la présence avérée d'*Aethina tumida* dans les essaims sauvages peut entraîner leur destruction préventive ;

Considérant que les récents travaux de recherche tendent à montrer l'indigénat d'*Apis mellifera unicolor* à La Réunion (Techer, 2015) ;

Considérant que les prélèvements projetés se dérouleront en partie en cœur du Parc national de La Réunion ; que les prélèvements d'espèces indigènes sont en principe interdits, mais qu'il peut être dérogé à cette interdiction avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du Parc ; notamment pour les recherches scientifiques, ou les opérations de gestion conservatoire ;

Considérant que le prélèvement total ou partiel d'essaims sauvages dans le milieu naturel génère un impact modéré sur la biodiversité et acceptable au regard des enjeux du Plan d'Intervention Sanitaire d'Urgence (PISU).

Considérant la nécessité d'encadrer ces missions de prospection et de prélèvement, pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise la DAAF à réaliser des prélèvements partiels ou totaux d'essaims sauvages d'*Apis mellifera unicolor*, pour un maximum de 50 échantillons en cœur naturel de parc national, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour une période deux mois, à partir de sa date de notification au bénéficiaire.

Article 3 : Identification des bénéficiaires

Sont autorisés à réaliser les prélèvements et les interventions sur les essaims sauvages, à détenir et emporter les échantillons en dehors du cœur du parc, et le cas échéant à détruire les essaims :

- Madame Sophie ANDREIS, Cheffe du pôle santé protection animale et environnement à la DAAF de La Réunion, et le cas échéant, les membres de son équipe, sous la responsabilité de cette dernière.
- Madame Margot CAMOIN, Vétérinaire conseil apicole au GDS de La Réunion, et le cas échéant, les membres de son équipe, sous la responsabilité de cette dernière.

Toute personne en action de prélèvement, de destruction ou de transport de tout ou partie de colonie d'abeilles sauvages, devra détenir une copie de la présente autorisation.

Toute personne non identifiée nominativement dans la présente autorisation devra, par ailleurs, présenter un ordre de mission de la DAAF et/ou du GDS.

Un exemplaire de la présente autorisation doit être remis à l'ensemble des membres de l'équipe.



Parc National de La Réunion
 258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
 Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
 www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 4 : Quantité de prélèvement

La présente autorisation concerne un maximum de 50 échantillons.

Article 5 : Destination des échantillons

Les échantillons prélevés sont destinés à être analysés par le GDS au Pôle de protection des Plantes (CIRAD – 3P).

Certains échantillons sont susceptibles d'être envoyés à l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), au laboratoire de Sophia Antipolis.

Article 6 : Méthodes de prélèvements

Les modalités de prélèvement des échantillons et de réalisation des tests autorisés sont les suivantes :

1. Récupération colonie complète vivante et enruchement sur place ;
2. Récupération colonie complète vivante et enruchement a posteriori ;
3. Récupération essaim suite à essaimage naturel d'une colonie sauvage ;
4. Destruction et récupération totalité colonie pour analyse ;
5. Prélèvement partiel de la colonie ;
6. Testage de colonies sauvages in situ.

Article 7 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1- Localisation

Les prélèvements ont lieu sur les franges du cœur de parc national, sur les communes de Saint-Philippe et Saint-Joseph.

Les espaces de naturalité préservée sont exclus des secteurs de prélèvement, sauf en présence des agents du Parc national le cas échéant ;

Un point GPS sera relevé pour identifier précisément les emplacements sur lesquels les essaims auront été prélevés ou testés.

2- Atteinte à la végétation

Si des impacts sur la végétation indigène s'avèrent inévitables (branches coupées, destruction d'arbre) ils doivent être réduits au maximum.



Parc National de La Réunion
 258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
 Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
 www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Aucun impact ne doit être fait sur les espèces protégées, en l'absence de dérogation à la réglementation « espèce protégée », délivrée par la DEAL.

3 – Biosécurité

Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur tout son équipement (matériel de prélèvement, sac, chaussures, vêtements...) est réalisée avant l'accès au cœur de parc national (cf protocole biosécurité en annexe).

Il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

4 - Traçabilité

La traçabilité est assurée de la zone de prélèvement à la livraison des échantillons.

5 - Usage de biocides

En cas de présence avérée d'*Aethina tumida* dans les colonies sauvages, l'opportunité de détruire les colonies infestées sera évaluée par la DAAF, en lien avec l'ANSES et le Ministère de l'Agriculture.

Si leur destruction préventive s'avère nécessaire, l'utilisation des produits biocides suivants est autorisée :

- Mèches soufrée (SO₂)
- Perméthrine
- Cyperméthrine
- Deltaméthrine

Article 8 : Bilan, partage des résultats et information du Parc national

A l'échéance des deux mois de prospection et de tests, la DAAF et le GDS doivent adresser au Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr) une synthèse des résultats obtenus.

Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu dans le cadre des opérations autorisées par le présent acte.

Article 9 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L. 170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité du bénéficiaire, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.



Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 10 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts et du Département). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

La DAAF et le GDS devront obtenir l'accord expresse et préalable du propriétaire pour les terrains ne relevant pas du régime forestier et gérés par l'ONF.

Article 11 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 13: Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

13 JUIN 2023

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- Département
- Communes de Saint-Philippe et de Saint-Joseph
- PNRun : Secteurs Sud du Parc national. SEP



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr



Parc national
de La Réunion

PROTOCOLES BIOSÉCURITÉ EN CŒUR DE PARC



Check-list avant chaque mission / intervention en cœur de parc national

- Inspecter et nettoyer l'ensemble de vos effets personnels afin d'éliminer l'ensemble des débris organiques, insectes et autres pouvant être transportés.
Ex : chaussures, vêtements, sac à dos, bâtons de marche, cordes, baudriers, sacs et bidons étanches, matériel divers et housses, tentes et accessoires, kits de baguage, ...
- Nettoyer soigneusement au nettoyeur haute pression tout le matériel utilisé pour l'opération en cœur de parc (engin,) et bien les faire sécher avant réutilisation.
- Inspecter et nettoyer l'intérieur des véhicules afin de ne pas re-contaminer le matériel et les effets personnels durant le trajet.
- Ne pas emporter sur site d'aliments présentant un risque objectif de germination *in situ* (fruits et légumes frais à graines et noyaux).
- Ne pas emporter sur site d'aliments pouvant être porteur de pathogènes (œufs et viande fraîche).
- Désinfection des chaussures, sacs et bâtons de marche.
- Porter des vêtements propres, soigneusement lavés depuis les précédentes missions.